152061 - Le jugement du retrait du niqab à l'étranger

question

Je suis très perplexe et je veux savoir le jugement de la religion. J'ai enlevé mon niqab en raison des regards que les gens jetaient sur moi. Mon mari a dit qu'il n'aimait plus me regarder car tout le monde me regardaient! Mon mari s'est senti tellement gêné qu'il m'a donné l'ordre d'ôter le niqab en disant qu'il ne voulait pas que les gens me regardent mais mon accoutrement m'attirait leur regards. Je me suis débarrassée du niqab tout en restant triste à cause de mon geste. Mon mari m'a dit de me contenter du manteau islamique et de me habiller assez décemment sans me voiler le visage.. Que devrais-je faire? Est-ce permis de ne pas se voiler le visage? Est-il permis de porter une veste sur la robe en temps froid? J'ai entendu que le port de la veste n'est pas permis puisqu'elle laisse se dessiner les contours des épaules de la femme et son physique? Qu'en est il du fait pour moi de conduire ma voiture toute seule pour aller au travail et travailler toute seule dans un magasin?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la femme doit couvrir tout son corps, y compris le visage, en présence d'hommes qui lui sont étrangers selon l'avis le mieux argumenté comme il a été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 11774.

La femme doit se habiller comme indiquer, même si elle se retrouvait dans une société non musulmane, par obéissance pour son Maître, par attachement à sa religion. Les regards des autres et la curiosité qu'ils expriment ne lui portent aucune atteinte. Cette attitude change souvent après peu de temps dès que la femme devient familière à son environnement.

Pour les jurisconsultes, le séjour du musulman en pays mécréant est soumis à la condition de sa

capacité de vivre sa religion publiquement. S'il ne le peut pas, il lui est interdit d'y séjourner et il doit émigrer dès que possible. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 146854.

Deuxièmement, il n' y a aucun inconvénient à porter une veste en temps de froid à condition de la couvrir par une autre vêtement car cela permet d'éviter l'apparition de la taille des épaules et du physique.

Troisièmement, il est permis à la femme de se rendre toute seule à son lieu de travail à condition que sa sécurité y soit assurée et qu'elle n'y soit pas en intimité avec des hommes. Ce qui est le cas si la porte de la pièce dans laquelle elle travaille reste ouverte ou si la pièce est transparente, etc. et si elle ne parle qu'en cas de nécessité.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: J'ai entendu qu'il est permis à la femme de pratiquer la vente et l'achat..Est-ce permis, si la femme porte le voile? Voici sa réponse: Oui, il est permis à la femme de vendre, d'acheter et de louer à condition que cela n'entraîne une situation que la loi appréhende. Cela s'est toujours passé au sein des musulmans. Une esclave du nom de Bariira alla demander à Aicha (P.A.a) de l'assister à se racheter. Aicha l'acheta aux siens. C'est comme ça que les gens se comportent aujourd'hui dans les marchés. Une femme se rend auprès d'un boutiquier et lui achète ce qu'elle veut. Une autre met en location des propriétés immobilières. L'important est que la femme peut vendre ou acheter à condition que cela n'entraîne quelque chose que la loi appréhende. En présence de quelque chose d'appréhensible comme la cohabitation étroite avec les hommes, cela devient interdit. Extrait de fatawa nouroune ala ad-darb.

Allah le sait mieux.